Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2017-090

## PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2017

# Sommaire

**DDT de Haute-Saône**

70-2017-10-23-014 - arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône (3 pages) Page 4

**Préfecture de Haute-Saône**

70-2017-10-23-002 - AR modifiant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux "risques chimiques et biologique" pour l'année 2017 (3 pages) Page 8

70-2017-10-17-040 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Elephant bleu" Self Lavage, sis ZAC Gray Sud à Gray (70100) (3 pages) Page 12

70-2017-10-17-039 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "G16 Dépannage-Logistique", sis 1 rue des Regains-Espace de la Motte à Vesoul (70000) (3 pages) Page 16

70-2017-10-17-037 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Krys", sis rue des Frères Lumière à Gray (70100) (3 pages) Page 20

70-2017-10-17-034 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "La Halles mode et accessoires", sis ZA Sud Car Hts Pres à Gray (70100) (3 pages) Page 24

70-2017-10-17-033 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "La Poste Courrier", sis 7 rue de l'Artisanat à Rioz (70190). (3 pages) Page 28

70-2017-10-17-036 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "La Vie Claire", sis 8 rue Marcel Paul à Héricourt (70400) (3 pages) Page 32

70-2017-10-17-041 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Létable du Chateau", sis 1 rue Ruffier d'Epenoux à Pusy Epenoux (70000) (3 pages) Page 36

70-2017-10-17-032 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du château de Ray-sur-Saône à Ray sur Saône (70130) (3 pages) Page 40

70-2017-10-17-038 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage automobile " Garage Boillon", sis 1 bis rue Maréchal Foch à Navenne (70000) (3 pages) Page 44

70-2017-10-17-024 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac " Le café des sports", sis8 avenue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100). (3 pages) Page 48

70-2017-10-17-031 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sans le périmère "centre ville" à Corbenay (70320) (3 pages) Page 52

70-2017-10-17-030 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Trémoins (70400) (3 pages) Page 56
70-2017-10-23-015 - Arrêté DREAL du 23 octobre 2017 portant adaptation de certaines prescriptions générales applicables aux installations exploitées par la SARL C.2.T. Déchets sur le territoire de la commune de GRAY (4 pages) Page 60
70-2017-10-23-016 - Arrêté du 23 octobre 2017 accordant le titre de maire honoraire à M. Michel MARQUET (1 page) Page 65
70-2017-10-23-017 - Arrêté du 23 octobre 2017 accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Michel ALLIOT (1 page) Page 67
70-2017-10-17-027 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire "Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté", sise 3 rue du Commandant Girardot à Vesoul (7000) (3 pages) Page 69
70-2017-10-17-035 - Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Kiabi/SAS Rulonpe" sis Route de Belfort à Lure (70200) (3 pages) Page 73
70-2017-10-17-028 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire " BNP PARIBAS", sise 4 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000) (3 pages) Page 77
70-2017-09-01-048 - Décision de la Cour d'Appel relative au processus "commande publique" processus"interventions" utilisation des formulaires chorus, décision portant habilitation de fonctionnaires. (11 pages) Page 81
70-2017-09-01-049 - Décision du 1er septembre 2017 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur. (3 pages) Page 93
70-2017-10-23-018 - Décision portant délégation de signature en matière administrative et en matière de rémunération des personnels (3 pages) Page 97
70-2017-09-01-047 - Décision portant délégation de signature en matière d'achat public (3 pages) Page 101

# DDT de Haute-Saône

# 70-2017-10-23-014

# arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

*arrêté préfectoral portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de l'État,

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment son article 10,

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône Mme Marie-Françoise LECAILLON,

**VU** l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires du 20 juin 2017,

**VU** l'avis du comité technique de la préfecture de la Haute-Saône du 25 septembre 2017, relatif au regroupement de la sécurité routière à la DDT70,

**VU** l'avis favorable rendu en pré-CAR du 7 septembre 2017 et confirmé en CAR du 26 septembre 2017,

**VU** l'accord de la préfète de région en date du 27 septembre 2017,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires

## ARRÊTE

**Article 1**
La direction départementale des territoires de la Haute-Saône est chargée à l'échelon départemental des missions suivantes :

I. La direction départementale des territoires est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires.
A ce titre, elle met en œuvre dans le département les politiques relatives :

- à la promotion du développement durable,
- au développement et à l'équilibre des territoires tant urbains que ruraux grâce aux politiques agricole, d'urbanisme, de logement, de construction et de transports,
- à la prévention des risques naturels,
- au logement, à l'habitat et à la construction,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques pour la construction de logements sociaux,
- à l'aménagement et à l'urbanisme,
- aux déplacements et aux transports,
- à la protection et à la gestion durable des eaux, des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'environnement, y compris par la mise en œuvre des mesures de police y afférentes,
- à l'agriculture et à la forêt ainsi qu'à la promotion de leurs fonctions économique, sociale et environnementale,
- au développement de filières alimentaires de qualité,
- à la prévention des incendies de forêt,
- à la protection et à la gestion de la faune et de la flore sauvages ainsi qu'à la chasse et à la pêche.

II. Elle concourt :

- aux politiques de l'environnement,
- à la connaissance des territoires ainsi qu'à l'établissement des stratégies et des politiques territoriales,
- à la prévention des pollutions, des nuisances et des risques technologiques,
- à la mise en œuvre des politiques relatives à la sécurité des bâtiments et des installations et à leur accessibilité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite,
- à la prévention des crises et à la planification de sécurité nationale,
- à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et à la forêt ; elle assure la coordination au niveau départemental des contrôles relatifs à ces aides.

III. Elle est chargée :

- du contrôle de légalité des actes d'urbanisme,
- de la mission relative à la sécurité routière dont le chef de projet est le Directeur de Cabinet de la préfecture, et de l'éducation routière,
- conjointement avec la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, des politiques relatives aux fonctions sociales du logement.

La direction départementale des territoires assure la politique d'accès au logement sauf les missions relatives à :

- l'accueil des gens du voyage,
- la planification territoriale de l'offre d'accueil, d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile,
- l'agrément et le suivi des structures correspondantes.

**Article 2**
L'organigramme de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône est le suivant :
- la direction,
- le service territorial et mobilités,
- le service urbanisme, habitat et construction,
- le service environnement et risques,
- le service économie et politique agricoles,
- le secrétariat général.

A compter du 1er octobre 2017, les implantations territoriales de la DDT sont :
Vesoul, Lure et Luxeuil-les-Bains.

**Article 3**
L'arrêté PREF-SG-R-2010 n° 33 du 24 mars 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Haute-Saône et son arrêté modificatif PREF-SML-R-2012 n°4 du 13 janvier 2012 sont abrogés.

**Article 4**
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5**
La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2017

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-23-002

# AR modifiant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux "risques chimiques et biologique" pour l'année 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE N°** **du** 23 OCT. 2017
**modifiant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux « risques chimiques et biologiques » pour l'année 2017**

**LA PREFETE DE LA HAUTE-SAONE**
**Officier de la légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

VU l'arrêté 70-2017-01-11-004 du 11 janvier 2017 fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux « risques chimiques et biologiques » pour l'année 2017,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux risques chimiques et biologiques, fixée par l'arrêté 70-2017-01-11-004 du 11/01/2017 susvisé est modifiée, comme il suit, à compter de la date du présent arrêté.

| Niveau de formation | Niveau d'emploi | Grade | Nom | Prénom |
|---|---|---|---|---|
| RCH3 | CHEF CMIC | COL | TAILHARDAT | Fabrice |
| | | LCL | BEL | Franck |
| | | LCL | LAPREVOTE-TARNAUD | Denis |
| | | CDT | DENIZOT | Stéphane |
| | | CDT | FAURE | Matthieu |
| | | CDT | MOREL | Eric |
| | | CDT | VERGUET | Richard |
| | | CDT | VION | Gaëtan |
| | | CDT | VOILHES | Jean-Yves |
| RCH2 | CHEF D'EQUIPE INTERVENTION | LTN | BOISSON | Martial |
| | | LTN | BRICE | Patrice |
| | | LTN | LECOMTE | Hervé |
| | | LTN | MALDONADO | Vincent |
| | | LTN | MARMET | Daniel |
| | | LTN | MASCARO | Pascal |
| | | LTN | MERME | Vincent |
| | | LTN | PIEFKE | Thierry |
| | | LTN | SIMON | Jean-Luc |
| | | LTN | TAILHARDAT | Gérald |
| | | LTN | VILLEDIEU | Yannick |
| | | ADC | CLARENQ | Régis |
| | | ADC | FLEYTOUX | Jean-François |
| | | ADC | KINET | David |
| | | ADC | LASNIER | Eric |
| | | ADC | LAVAL | Serge |
| | | ADC | LEMEU | Patrick |
| | | ADC | MOUGEL | Philippe |
| | | ADC | POUCHOUX | Joël |
| | | ADC | ZABE | Eric |
| RCH 1 | CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE | LTN | GERARD | Maxime |
| | | LTN | GRIMONPONT | Marie-Ange |
| | | LTN | ROSSI | Emmanuel |
| | | LTN | TAILLARD | Rodolphe |
| | | ADC | BONNOTTE | Franck |
| | | ADC | DESPAQUIS | Philippe |
| | | ADC | COLOMBEL | Dominique |
| | | ADC | CORBERAND | Jean-François |
| | | ADC | GUILLET | Claude |
| | | ADC | JEANNIN | Pascal |
| | | ADC | MEJAN | Dominique |
| | | ADC | PARIS | Bertrand |
| | | ADC | SOUM | Alain |
| | | ADC | VAUCHEROT | Laurent |
| | | ADC | VINOT | Loïc |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| RCH 1 | CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE | ADJ | AIME | Dimitri |
| | | ADJ | AUGIER | Pascal |
| | | ADJ | CARMINATI | Franck |
| | | ADJ | DA SILVA | Jean-Pierre |
| | | ADJ | ODIN | Frédéric |
| | | ADJ | POILLET | Geoffrey |
| | | ADJ | TYRODE | Frédéric |
| | | SCH | AUBRY | Julien |
| | | SCH | BERNET | Joël |
| | | SCH | DAZIN | Pierre |
| | | SCH | DELLENBACH | Jémina |
| | | SCH | HENNEQUIN | Vincent |
| | | SCH | MUNIER | Eric |
| | | SCH | NEURDIN | Grégory |
| | | SCH | NOEL | Jérémy |
| | | SCH | PATTON | Fabien |
| | | SCH | ROCH | Tony |
| | | SCH | TAILHARDAT | Jérémy |
| | | SCH | THOMASSIN | Benoît |
| | | SCH | TRANCHEVEUX | Olivier |
| | | SGT | GILLET | Stéphane |
| | | SGT | HUREZ | Mickaël |
| | | SGT | SUTTER | Damien |
| | | CCH | LAROCHE | Damien |
| | | CCH | TISSERAND | Guillaume |
| | | CPL | DUBREUIL | Marc |
| | | CPL | GUIGNARD | Victorien |
| | | CPL | PEIGNEY | Cédric |
| | | CPL | PHEULPIN | Cyril |
| | | CPL | TAILHARDAT | Arnaud |
| RCH 1 | EQUIPIER RECONNAISSANCE | CPL | CHARLES | David |
| | | CPL | LARRIERE | Anthony |
| | | SP1 | BOISSON | Dorian |

**ARTICLE 2** : Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-040

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Elephant bleu" Self Lavage, sis ZAC Gray Sud à Gray (70100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du lavage « Elephant Bleu » Self lavage, sis ZAC Gray Sud à Gray (70100).*

## LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Jacques HENRIET, co-gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du lavage « Elephant Bleu » Self lavage, sis ZAC Gray Sud à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens et de la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Jacques HENRIET, co-gérant, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **4 caméras extérieures** dans l'enceinte du lavage « Elephant Bleu », sis ZAC Gray Sud à 70100 Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017- 0083.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques HENRIET, co-gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-039

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "G16 Dépannage-Logistique", sis 1 rue des Regains-Espace de la Motte à Vesoul (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « G16 Dépannage-Logistique », sis 1 Rue des Regains – Espace de la Motte à Vesoul (70000).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Emmanuel PIERRAT, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « G16 Dépannage-Logistique », sis 1 Rue des Regains – Espace de la Motte à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, de la sécurité des personnes ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Emmanuel PIERRAT, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « G16 Dépannage-Logistique », sis 1 Rue des regains à 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0122.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel PIERRAT, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-037

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Krys", sis rue des Frères Lumière à Gray (70100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Krys », sis Rue des Frères Lumière à Gray (70100).*

## LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Matthieu OLIVIER, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Krys », sis Rue des Frères Lumière à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, de la sécurité des personnes et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Matthieu OLIVIER, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « Krys », sis Rue des Frères Lumière à 70100 Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0101.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Matthieu OLIVIER, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-034

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "La Halles mode et accessoires", sis ZA Sud Car Hts Pres à Gray (70100)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « La Halle mode et accessoires », sis ZA Sud Car Hts Pres à Gray (70100).*

## LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Olivier BASCOP, directeur de travaux, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « La Halle mode et accessoires », sis ZA Sud Car Hts Pres à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Olivier BASCOP, directeur de travaux, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **5 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « La Halle mode et accessoires », sis ZA Sud Car Hts Pres à 70100 Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0092.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier BASCOP, directeur de travaux.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **8 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-033

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "La Poste Courrier", sis 7 rue de l'Artisanat à Rioz (70190).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « La Poste Courier », sis 7 rue de l'Artisanat à Rioz (70190).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n°216 du 10 février 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établisesment « La Poste Courier », sis 7 rue de l'Artisanat à Rioz (70190) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur Grégory SERGENT, directeur d'établissement, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « La Poste Courier », sis 7 rue de l'Artisanat à 70190 Rioz est accordé à Monsieur Grégory SERGENT, directeur d'établissement, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0107.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Grégory SERGENT, directeur d'établissement.

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le

délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Rioz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-036

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "La Vie Claire", sis 8 rue Marcel Paul à Héricourt (70400)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « La Vie Claire », sis 8 rue Marcel Paul à Héricourt (70400).*

## LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Madame Carine LOZANO, gérante, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « La Vie Claire », sis 8 rue Marcel Paul à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Madame Carine LOZANO, gérante, est autorisée à installer un système de vidéo protection comprenant **4 caméras intérieures** dans l'enceinte de l'établissement « La Vie Claire », sis 8 rue Marcel Paul à 70400 Héricourt, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0104.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carine LOZANO, gérante.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-041

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Létable du Chateau", sis 1 rue Ruffier d'Epenoux à Pusy Epenoux (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Létable du Château », sis 1 rue Ruffier d'Epenoux à Pusy Epenoux (70000).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Boris MONNIN, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Létable du Château », sis 1 rue Ruffier d'Epenoux à Pusy Epenoux (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes et contrôler les accès ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Boris MONNIN, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **1 caméra intérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Létable du Château », sis 1 rue Ruffier d'Epenoux à 70000 Pusy Epenoux, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0120.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Boris MONNIN, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **0 jour maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Pusy Epenoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-032

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du château de Ray-sur-Saône à Ray sur Saône (70130)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du château de Ray sur Saône, à Ray sur Saône (70130).*

## LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Yves KRATTINGER, président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du château de Ray sur Saône, à Ray sur Saône (70130) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux bien et de protéger des bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Yves KRATTINGER, président du Conseil Départemental de la Haute-Saône, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **14 caméras extérieures** dans l'enceinte du château de Ray sur Saône, à 70130 Ray sur Saône, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0112.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sophie SKRZYPCZAK, directrice DDACT du Conseil Départemental de la Haute-Saône.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **10 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Ray sur Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-038

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage automobile " Garage Boillon", sis 1 bis rue Maréchal Foch à Navenne (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage automobile « Garage Boillon », sis 1 bis rue Maréchal Foch à Navenne (70000).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Franck LABOURDETTE, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du garage automobile « Garage Boillon », sis 1 bis rue Maréchal Foch à Navenne (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux bien et des cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Franck LABOURDETTE, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **1 caméra extérieure** dans l'enceinte du garage automobile « Garage Boillon », sis 1 bis rue Maréchal Foch à 70000 Navenne, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0110.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck LABOURDETTE, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Navenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-024

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac " Le café des sports", sis8 avenue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac « Café des sports », sis 8 avenue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Emmanuel RODRIGUES DA COSTA, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du tabac « Café des sports », sis 8 avenue Charles Couyba à Arc-les-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux bien et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Emmanuel RODRIGUES DA COSTA, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte du tabac « Café des sports », sis 8 avenue Charles Couyba à 70100 Arc-les-Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0113.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Emmanuel RODRIGUES DA COSTA, gérant.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-031

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sans le périmère "centre ville" à  Corbenay (70320)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « Centre Ville », à Corbenay (70320).*

## LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Georges BARDOT, maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans le périmètre « Centre Ville », à Corbenay (70320) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, du trafic de stupéfiants et de protéger les bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Georges BARDOT, maire, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **3 caméras visionnant la voie publique** dans le périmètre « Centre Ville », à 70320 Corbenay, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0121.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Georges BARDOT, maire.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **15 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous préfet de Lure et le maire de Corbenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-030

# Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Trémoins (70400)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune de Trémoins (70400).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Grégoire GILLE, maire de la commune de Trémoins, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune à Trémoins (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, du trafic de stupéfiants, de protéger les bâtiments publics ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Grégoire GILLE, maire de la commune de Trémoins, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **3 caméras visionnant la voie publique**, grande rue à 70400 Trémoins, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0114.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Grégoire GILLE, maire de la commune de Trémoins.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Trémoins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-23-015

# Arrêté DREAL du 23 octobre 2017 portant adaptation de certaines prescriptions générales applicables aux installations exploitées par la SARL C.2.T. Déchets sur le territoire de la commune de GRAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

*DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE*
*Unité Départementale Haute-Saône,*
*Centre et Sud Doubs*
*Antenne de Vesoul*

**ARRÊTÉ DREAL/I/2017 N°**

**en date du** 23 OCT. 2017

**portant adaptation de certaines prescriptions générales applicables aux installations exploitées par la SARL C.2.T. Déchets sur le territoire de la commune de GRAY**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU**

- le titre 1er du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 512-10 et L. 512-12 ;
- le titre 1er du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 512-52 ;
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;
- l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- la déclaration initiale de la SARL C.2.T. Déchets, en date du 10 mars 2017, relative à l'exploitation d'une déchetterie professionnelle et centre de transit-tri-conditionnement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de GRAY ;
- le récépissé de déclaration délivré le 10 mars 2017 pour les rubriques 2710-1, 2714, 2716 et 2791 de la nomenclature des installations classées ;
- le dossier de déclaration accompagnant la demande susvisée, par lequel la SARL C.2.T. Déchets sollicite une dérogation aux dispositions constructives des locaux pour ses installations relevant des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées ;
- les dispositions prévues en cas de sinistre, précisées dans le dossier de déclaration susvisé ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- la note de modélisation relative à la détermination des distances d'effets des flux thermiques, dans sa version de mars 2017, réalisée par le bureau d'études TECTA et annexée au dossier de demande de déclaration susvisé ;

- l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône du 23 mai 2017 ;

- le rapport du 29 septembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté, service chargé de l'inspection des installations classées ;

- l'avis en date du 6 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 9 octobre 2017 ;

- le courriel de l'exploitant en date du 19 octobre 2017 n'appelant pas d'observation sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT**

- que la demande de dérogation susvisée porte sur les dispositions constructives des locaux abritant les installations, à savoir les caractéristiques de résistance au feu des murs et portes extérieurs et sol intérieur ;

- que le bâtiment de la déchetterie professionnelle et du centre de transit-tri-conditionnement de déchets non dangereux dispose des éléments constructifs suivants :

    - poteaux et charpente métallique R15 (capacité portante de degré 15 minutes) ;
    - toiture bac acier simple peau d'épaisseur supérieure à 4 mm répondant à la classe BROOF t3 ;
    - parois REI 15 (coupe-feu de degré 15 minutes) en béton banché (coupe-feu de degré 120 minutes) sur une hauteur de 2,5 m, surmontées d'un bardage vertical métallique simple peau ;
    - sol dallage industriel en béton armé ;
    - mur en béton toute hauteur séparant le hall «déchetterie-transit» du hall réservé au stationnement des camions-bennes de collecte de déchets ;
    - bureaux et locaux sociaux séparés du hall d'exploitation principal par un mur REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

- les résultats des modélisations des flux thermiques présentés par la SARL C.2.T. Déchets dans le cas d'un incendie généralisé au sein du bâtiment d'exploitation, selon lesquels les flux thermiques de 5 kW/m², seuil des effets létaux et de 3 kW/m², seuil des effets irréversibles, sont contenus dans l'enceinte du site ;

- que des mesures sont prises par l'exploitant au-delà des exigences réglementaires pour compenser telles que des issues sur trois façades du hall d'exploitation, la desserte par une voie échelle sur trois faces de ce hall, et de dispositifs de détection incendie avec renvoi d'alarme ;

- que le bâtiment de la déchetterie professionnelle et du centre de transit-tri-conditionnement de déchets non dangereux répondra partiellement aux prescriptions ministérielles relatives à la résistance au feu des bâtiments ;

- que la construction d'un bâtiment répondant à l'ensemble des dispositions de résistance au feu imposées par les arrêtés de prescriptions générales en vigueur apparaît, selon l'exploitant, économiquement disproportionnée ;

- que de ce fait l'exploitant demande à bénéficier d'une dérogation aux prescriptions applicables sur les dispositions constructives, en particulier sur la résistance au feu du bâtiment ;

- qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

- qu'il convient, au vu de ce qui précède, d'accorder la dérogation prévue aux dispositions des arrêtés ministériels susnommés ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 – Conformité des installations

L'exploitation est conforme aux dispositions applicables pour les installations relevant du régime de la déclaration des installations classées pour les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées, excepté pour les points suivants :

- les murs extérieurs, les planchers, les portes et les fermetures du bâtiment ne présentent pas les caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120 ;

  *avec R = capacité portante, E = étanchéité au feu, I = isolation thermique et 120 = 2 heures*

À défaut, l'exploitation est conforme aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration susvisé. En particulier, l'exploitant met en place les moyens de prévention, de détection et d'intervention suivants :

- des consignes de sécurité et la formation du personnel à la sécurité incendie ;
- des dispositifs d'ouverture des trappes de désenfumage manuels ;
- des procédures d'arrêt d'urgence des matériels et de mise en sécurité des installations ;
- des issues sur trois façades du hall d'exploitation ;
- des dispositifs de désenfumage ;
- plusieurs extincteurs répartis dans les différentes zones du bâtiment, conformément à la règle APSAD R4 et plusieurs extincteurs mobiles de 50 kg sur roues placés à proximité des zones de stockage des déchets ;
- un poteau incendie normalisé, justifiant d'un débit minimal de 60 m³/h, implanté à 100 mètres de l'entrée du site ;
- une vanne d'obturation placée sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales permet de confiner les eaux de ruissellement ou d'extinction. Elles sont dirigées vers un bassin de confinement de 180 m³ (intégrant le volume stocké dans les canalisations), implanté à l'est de l'aire de lavage, hors de la zone inondable.

L'exploitant doit également aménager les voies d'accès à l'établissement afin de garantir qu'elles soient utilisables en tout temps par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Ces voies doivent respecter les caractéristiques qui suivent :

- largeur utilisable voie engin : 3 mètres ;
- largeur utilisable voie échelle : 4 mètres ;
- force portante : 16 tonnes ;
- rayon intérieur minimum de 11 mètres ;
- sur largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m) ;
- pente : 15% maximum voie engin et 10 % voie échelle ;
- hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

## ARTICLE 2 – Mesures compensatoires

L'exploitant prendra les mesures compensatoires suivantes qui vont au-delà des exigences réglementaires :

- issues sur trois façades du hall d'exploitation ;
- desserte par une voie échelle sur trois façades de ce hall ;
- dispositifs de détection incendie avec renvoi d'alarme ;

**ARTICLE 3 - Respect des dispositions du présent arrêté**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANCON :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

   a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

   b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 5 – Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la SARL C.2.T. Déchets. Une copie sera déposée en mairie de GRAY et en préfecture pour consultation par les tiers et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Saône.

Il sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la SARL C.2.T. Déchets, inséré par les soins du préfet dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de GRAY pendant une durée d'un mois à la diligence du maire qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

**ARTICLE 6 – Exécution et copie**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GRAY ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à BESANCON ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, centre et sud Doubs – antenne de VESOUL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Fait à VESOUL, le** 23 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Sandrine ARNSTETT-ROGRON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-23-016

# Arrêté du 23 octobre 2017 accordant le titre de maire honoraire à M. Michel MARQUET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

*Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Michel MARQUET*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Michel MARQUET, ancien maire de Clairegoutte, qui sollicite le titre de maire honoraire ;

CONSIDERANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Michel MARQUET, ancien maire de Clairegoutte, est nommé maire honoraire.

**Article 2.** La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-23-017

# Arrêté du 23 octobre 2017 accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Michel ALLIOT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet

Bureau du cabinet

*Accordant le titre de maire honoraire à Monsieur Michel ALLIOT*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat peut être accordé par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Monsieur Michel ALLIOT, ancien maire de Gray, qui sollicite le titre de maire honoraire ;

CONSIDERANT que l'intéressé a exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1.** Monsieur Michel ALLIOT, ancien maire de Gray, est nommé maire honoraire.

**Article 2.** La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 OCT. 2017
La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

QUALIPREF 2

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-027

# Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire "Caisse d'épargne Bourgogne Franche-Comté", sise 3 rue du Commandant Girardot à Vesoul (7000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n° 846 du 21 mars 2007 portant autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte des agences de la Caisse d'Epargne de Vesoul, Luxeuil-les-Bains, Lure, Gray, Héricourt, Melisey, Ronchamp, Saint-Loup-sur-Semouse et Jussey ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n° 202 du 10 février 2012 portant modificationde l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté, sise 3 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Monsieur le Responsable sécurité, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue du Commandant Girardot à 70000 Vesoul, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, des actes terroristes, de la sécurité des personnes et la protection contre les incendies/accidents ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1** En complément de l'arrêté préfectoral PREF/D1/I/2007 n° 846 du 21 mars 2007, Monsieur le Responsable sécurité, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comprenant **7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'agence bancaire « Caisse d'Epargne Bourgogne Franche-Comté », sise 3 rue du Commandant Girardot à 70000 Vesoul, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0123.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction sécurité – 1 rond-point de la Nation – 21088 DIJON.

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-035

# Arrêté portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "Kiabi/SAS Rulonpe" sis Route de Belfort à Lure (70200)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Portant modification de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Kiabi / SAS Rulonpe » sis Route de Belfort à Lure (70200).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014203-0031 du 22 juillet 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Kiabi / SAS Rulonpe » sis Route de Belfort à Lure (70200) ;

VU la demande de modification d'installation présentée par Madame Ghislaine RUFFINI, gérante, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Kiabi / SAS Rulonpe » sis Route de Belfort à Lure (70200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 septembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de lutter contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1** En complément de l'arrêté préfectoral n° 2014203-0031 du 22 juillet 2014, Madame Ghislaine RUFFINI, gérante, est autorisée à installer un système de vidéoprotection comprenant **12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Kiabi / SAS Rulonpe » sis Route de Belfort à 70200 Lure, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0105.

**Article 2.** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéoprotection.

**Article 3.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 4.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Ghislaine RUFFINI – Route de Belfort – 70200 LURE.

**Article 5.** Les images enregistrées sont conservées **21 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 6.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 9.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 10.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 11.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 13.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 15.** La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-17-028

# Arrêté portant renouvellement de  l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire " BNP PARIBAS", sise 4 rue du Commandant Girardot à Vesoul  (70000)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet
Service des Sécurités

Pôle Police administrative

*Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP Paribas », sise 4 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000).*

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE**

**Officier de la Légion d'honneur**
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1 ;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral D1/B1/I/1997 n°3413 du 23 décembre 1997 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP Paribas », sise 4 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2010 n° 1110 du 25 juin 2010 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP Paribas », sise 4 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000) ;

VU l'arrêté préfectoral PREF-DSC-I-2012 n° 187 du 10 février 2012 portant modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP Paribas », sise 4 rue du Commandant Girardot à Vesoul (70000) ;

VU la demande de renouvellement présentée par Monsieur le responsable du service sécurité, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 27 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la prévention d'actes terroristes et incendie/accidents ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

ARRETE

**Article 1.** Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection comprenant **3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'agence bancaire « BNP Paribas », sise 4 rue du Commandant Girardot à 70000 Vesoul est accordé à Monsieur le responsable du service sécurité, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017- 0100.

**Article 2.** Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

**Article 3.** Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de l'agence et du responsable sécurité.

**Article 4.** Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum**. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

**Article 5.** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6.** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7.** L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**Article 8.** Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9.** Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

**Article 10.** Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant…) devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11.** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 12.** La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 13.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 14.** La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 17 OCT. 2017

La Préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-01-048

# Décision de  la Cour d'Appel relative au processus "commande publique" processus"interventions" utilisation des formulaires chorus, décision portant habilitation de fonctionnaires.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS

# COUR D'APPEL DE BESANÇON

**PROCESSUS "COMMANDE PUBLIQUE"**
**PROCESSUS "INTERVENTIONS"**
**UTILISATION DES FORMULAIRES CHORUS**
**DÉCISION PORTANT HABILITATION DE FONCTIONNAIRES**

Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON
et
Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour

Vu la convention de délégation de gestion signée le 02 janvier 2013 avec les Chefs de la Cour d'Appel de Nancy ;

**DÉCIDENT** :

**Article 1er - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant du flux 1, sont habilités à effectuer les demandes d'achats dans l'application CHORUS FORMULAIRES :**

**COUR D'APPEL DE BESANÇON ET BUDGET D'INTERET COMMUN DE BESANÇON** :

- Madame Séverine ALZUAGA, directrice de greffe principale
- Madame Marie-Hélène SPRICH, secrétaire administrative
- Madame Dominique PIROUTET-BOYER, directrice de greffe adjointe
- Madame Sophie GIRARDEY, directrice de greffe adjointe, responsable de site

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL** :

- Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire,
- Madame Claire ROUSSEAU, directrice de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines,

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire :

- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,

- Madame Sephora POTET, directrice de greffe, responsable de la gestion informatique
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier, responsable adjoint de la gestion budgétaire
- Madame Elise GRANGERET, greffier

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BESANÇON** :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BESANÇON :**

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE BESANÇON :**

- Madame Véronique GASNER, directrice de greffe
- Monsieur Didier PAILLOT, greffier adjoint

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BESANÇON :**

- Madame Marie KADNER, directrice de greffe
- Madame Catherine BONNET, greffier
- Madame Sabrina RUER, greffier

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON** :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTARLIER :**

- Madame Catherine MOYSE, directrice de greffe

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONTBÉLIARD** :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBÉLIARD :**

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe
- Madame Danièle BOICHARD, directrice de greffe du conseil de prud'hommes

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTBÉLIARD :**

- Madame Nathalie NOIROT, greffier chef de greffe
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Danièle BOICHARD, directrice de greffe principale du conseil de prud'hommes

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE MONTBÉLIARD :**

- Madame Danièle BOICHARD, directrice de greffe principale
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LONS LE SAUNIER :**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LONS-LE-SAUNIER** :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONS LE SAUNIER :**

- Monsieur Pascal DENGREVILLE, directeur de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LONS LE SAUNIER :**

- Madame Estelle DOLARD, greffier chef de greffe
- Madame Laetitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS LE SAUNIER :**

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe du tribunal de grande instance
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT CLAUDE :**

- Madame Catherine ECOCHARD, greffier chef de greffe

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE :**

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE DOLE :**

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe

**BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE DOLE :**

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VESOUL :**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL :**

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

**BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE VESOUL :**

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE VESOUL :**

- Madame Claudine BILLION, greffier chef de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE VESOUL :**

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe
- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE GRAY-VESOUL :**

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE LURE :**

- Madame Chantal NARDIN, greffier chef de greffe

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LURE :**

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

**BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN LURE :**

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BELFORT :**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELFORT :**

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE BELFORT :**

- Madame Nicole CARON, directrice de greffe
- Madame Corinne GILLET, greffier

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE BELFORT :**

- Madame Marie-Christine PERRUT, directrice de greffe
- Madame Marie-Thérèse CORREY, adjoint administratif

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT :**

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

**Article 2 – Dans le processus de la commande publique, sont habilitées à valider les demandes d'achat saisies dans l'application CHORUS FORMULAIRES :**

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK Iman, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier principal, responsable de la gestion budgétaire adjointe,
- Madame Noëlle LOCHIN, greffier principal
- Madame Elise GRANGERET, greffier

**Article 3 - Dans le processus de la commande publique, concernant les dépenses relevant des flux 3 et 4, sont habilités à constater le service fait :**

**COUR D'APPEL DE BESANÇON ET BUDGET D'INTERET COMMUN DE BESANÇON :**

- Madame Séverine ALZUAGA, directrice principale de greffe
- Madame Dominique PIROUTET-BOYER, directrice de greffe adjointe
- Madame Sophie GIRARDEY, directrice de greffe adjointe, responsable de site
- Madame Marie-Hélène SPRICH, secrétaire administrative

**SERVICE ADMINISTRATIF REGIONAL :**

- Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
- Madame Iman EL FITOURI- CELIK, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire
- Madame Claire ROUSSEAU, directrice de greffe, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Lysiane DESGREZ, directrice de greffe, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,

- Madame Séphora POTET, directrice de greffe, responsable de la gestion informatique
- Madame Marie-Hélène JEANNIN, greffier, responsable de la gestion budgétaire adjointe
- Madame Elise GRANGERET, Greffier

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BESANÇON** :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BESANÇON :**

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE BESANÇON :**

- Madame Véronique GASNER, directrice de greffe
- Monsieur Didier PAILLOT, greffier adjoint

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE BESANÇON :**

- Madame Marie KADNER, greffière en chef, directrice de greffe
- Madame Catherine BONNET, greffier
- Madame Sabrina RUER, greffier

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BESANÇON** :

- Madame Karine SENTERAL, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Karine SUSINI, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance
- Madame Elodie PAPONNET, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE PONTARLIER :**

- Madame Catherine MOYSE, directrice de greffe

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE MONTBÉLIARD** :

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MONTBÉLIARD :**

- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe
- Madame Danièle BOICHARD, directrice de greffe principale du conseil de prud'hommes

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE MONTBÉLIARD :**

- Madame Nathalie NOIROT, greffier chef de greffe
- Madame Danièle BOICHARD, directrice de greffe principale du conseil de prud'hommes
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE MONTBÉLIARD :**

- Madame Danièle BOICHARD, directrice de greffe principale
- Madame Estelle OI, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Catherine GIACOMETTI, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LONS LE SAUNIER :**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LONS-LE-SAUNIER** :

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE LONS LE SAUNIER :**

- Monsieur Pascal DENGREVILLE, greffier en chef, directeur de greffe
- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LONS LE SAUNIER :**

- Madame Estelle DOLARD, greffier chef de greffe
- Madame Laetitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE LONS LE SAUNIER :**

- Madame Laëtitia POURCHERE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Ophélie DA LAGE, directrice de greffe adjointe au tribunal de grande instance

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE SAINT CLAUDE :**

- Madame Catherine ECOCHARD, greffier chef de greffe

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE DOLE :**

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE DOLE :**

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

**BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE DOLE :**

- Madame Monique MAURICE, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE VESOUL :**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VESOUL :**

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

**BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN DE VESOUL :**

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe adjointe
- Madame Cécile GONZALEZ, directrice de greffe

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE VESOUL :**

- Madame Claudine BILLION, greffier chef de greffe

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE VESOUL :**

- Monsieur Arnaud TESTE DE SAGEY, directeur de greffe

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE VESOUL :**

- Madame Véronique HOUILLON, directrice de greffe au tribunal de grande instance

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE LURE :**

- Madame Chantal NARDIN, greffier chef de greffe

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE LURE :**

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe

**BUDGET D'INTÉRÊT COMMUN LURE :**

- Madame Martine POZZA, greffier chef de greffe du conseil de prud'hommes

**ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE BELFORT :**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BELFORT :**

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative

**TRIBUNAL D'INSTANCE DE BELFORT :**

- Madame Nicole CARON, directrice de greffe
- Madame Corinne GILLET, greffier

**CONSEIL DES PRUD'HOMMES DE BELFORT :**

- Madame Marie-Christine PERRUT, directrice de greffe
- Madame Marie-Thérèse CORREY, adjoint administratif

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT :**

- Madame Caroline LASSAUGE, directrice de greffe principale du tribunal de grande instance
- Madame Emmanuelle GALMICHE, secrétaire administrative au tribunal de grande instance

**Article 4 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions du ressort de la cour d'appel, au personnel du service administratif régional et au chef du pôle CHORUS installé à la Cour d'Appel de NANCY.**

Fait à BESANÇON, le 1er septembre 2017,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-01-049

# Décision du 1er septembre 2017 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# COUR D'APPEL DE BESANÇON

## DÉCISION DU 1er SEPTEMBRE 2017 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES ACTES DU POUVOIR ADJUDICATEUR

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment les articles R 312-65 et suivants ;

Vu les décrets n° 2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n° 2006-806 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n° 2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard BANGRATZ aux fonctions de premier président de la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu le décret du 9 février 2012 portant nomination de Monsieur Jérôme DEHARVENG aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de BESANÇON ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

**DÉCIDENT**

**Article 1 -** Délégation de signature est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) de la cour d'appel de Besançon, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STRAZISAR, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Mme Iman EL.FITOURI-CELIK, Mme Sephora POTET, Mme Lysiane DESGREZ et Mme Claire ROUSSEAU, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Besançon.

**Article 3** - Un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe I.

**Article 4** - La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Besançon.

**Article 5** - La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour d'appel et publiée au recueil des actes administratifs des départements de Franche-Comté.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ

*Annexe I – spécimens de signature des délégataires pour les actes du pouvoir adjudicateur*

**Guillaume STRAZISAR**
Directeur délégué à l'administration
Régionale judiciaire

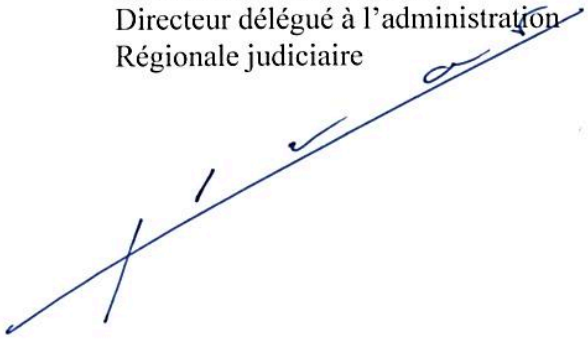

**Iman EL FITOURI-CELIK**
Responsable chargé de la gestion budgétaire

**Claire ROUSSEAU**
Responsable chargé de la gestion
Des ressources humaines

**Sephora POTET**
Responsable chargé de la gestion informatique

**Lysiane DEGREZ**
Responsable chargé de la gestion budgétaire
En charge des achats publics

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-10-23-018

# Décision portant délégation de signature en matière administrative et en matière de rémunération des personnels

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**COUR D'APPEL DE BESANÇON**

# DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS

**Bernard BANGRATZ, Premier Président de la cour d'appel de BESANÇON**

**et**

**Jérôme DEHARVENG, Procureur Général près ladite cour**

**Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R 312-66 et R 312-73 ;**
**Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;**

DÉCIDENT

**Article 1er -** Délégation conjointe est donnée à Madame Claire ROUSSEAU Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ; afin de signer, en notre absence, uniquement en cas d'urgence, les contrats d'engagement des personnels vacataires ;

**Article 2 -** Délégation conjointe est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Corinne THEOBALD, greffière principale placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

Madame Céline HIRCHI, greffière placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la Cour d'Appel ;

**Article 3** - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

Madame Mylène POZLEWICZ, secrétaire administrative, responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,

– Madame Corinne THEOBALD, greffière principale placée, déléguée dans les fonctions de responsable de la gestion des ressources humaines adjointe ;

– Madame Christine SAVOUREY, adjoint administratif principal, affectée au service de la gestion des ressources humaines ;

afin de signer :

les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels ; les états PKL produits par la Trésorerie Générale du Doubs;
les décisions fixant le montant des honoraires verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis aux comités médicaux et commissions de réforme ;
les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;

**Article 4** - Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Sephora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

– Madame Elyse CHAUVET, greffière, responsable de la gestion informatique adjointe ;

afin de signer :
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les ordres de mission permanent,

- les autorisations d'utiliser un véhicule personnel
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;

**Article 5 -** Monsieur Guillaume STRAZISAR, Directeur des services de greffe judiciaires, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à :

– - Madame Sephora POTET, Directrice des services de greffe judiciaires , responsable de la gestion informatique ;

- Madame Claire ROUSSEAU, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;

- Madame Iman EL FITOURI-CELIK, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire ;

- Madame Lysiane DESGREZ, Directrice des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics :

afin de signer :

les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
les états de frais de déplacement et de changement de résidence

**Article 6 -** La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur du greffe de la cour, au directeur régional des finances publiques du département du Doubs, contrôleur financier et au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire, et au chef du pôle CHORUS de la Cour d'Appel de NANCY. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs des départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de BELFORT.

Fait à Besançon, le 1er septembre 2017

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL**

Jérôme DEHARVENG

**LE PREMIER PRÉSIDENT**

Bernard BANGRATZ

---

***Spécimen des signatures :***

Guillaume STRAZISAR

Iman EL FITOURI-CELIK

Lysiane DESGREZ

Sephora POTET

Claire ROUSSEAU

Mylène POZLEWICZ

Elyse CHAUVET

Christine SAVOUREY

Préfecture de Haute-Saône

70-2017-09-01-047

# Décision portant délégation de signature en matière d'achat public

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

# COUR D'APPEL DE BESANÇON

## DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACHAT PUBLIC

**LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON**

**et**

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR**

Vu le décret n° 2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics;

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment en son article R 312-67 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux en date du 22 juillet 2015 nommant Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu la convention de délégation de gestion signée le 2 janvier 2013 avec les chefs de la cour d'appel de NANCY ;

**DÉCIDENT**

**Article 1** - Délégation conjointe de leur signature est donnée aux personnes désignées ci-dessous pour l'émission de bons de commande en exécution des marchés publics ou hors marché public inférieures à cinq cents euros hors taxes, à la condition de transmettre au service budgétaire du service administratif régional tout projet de nouveau contrat local et de tout bon de commande se rapportant à des dépenses non obligatoires,

| Juridictions | Titulaires | Suppléants (en l'absence du titulaire) |
|---|---|---|
| Service administratif régional de BESANÇON | Guillaume STRAZISAR<br>Sephora POTET<br>Iman EL FITOURI -CELIK<br>Lysiane DESGREZ<br>Claire ROUSSEAU | Marie-Hélène JEANNIN |
| Cour d'appel de BESANÇON | Séverine ALZUAGA | Marie-Hélène SPRICH<br>Dominique PIROUTET-BOYER<br>Sophie GIRARDEY |
| Tribunal de grande instance de BESANÇON | Karine SENTERAL | Karine SUSINI |
| Tribunal de commerce de BESANÇON | Karine SENTERAL | Karine SUSINI |
| Tribunal de grande instance de MONTBÉLIARD | Estelle OI | Catherine GIACOMETTI<br>Danièle BOICHARD |
| Tribunal de grande instance de BELFORT | Caroline LASSAUGE | |
| Tribunal de grande instance de VESOUL | Véronique HOUILLON | Cécile GONZALEZ |
| Tribunal de commerce de VESOUL | Véronique HOUILLON | Cécile GONZALEZ |
| Tribunal de grande instance de LONS LE SAUNIER | Laetitia POUCHERE | Ophélie DA LAGE |
| Tribunal d'instance de BESANÇON | Véronique GASNER | Didier PAILLOT |
| Tribunal d'instance de MONTBÉLIARD | Nathalie NOIROT | Catherine GIACOMETTI<br>Danièle BOICHARD<br>Estelle OI |
| Tribunal d'instance de PONTARLIER | Catherine MOYSE | Florence LEPRINCE |
| Tribunal d'instance de BELFORT | Nicole CARON | Corinne GILLET |
| Tribunal de commerce de BELFORT | Caroline LASSAUGE | |
| Tribunal d'instance de VESOUL | Claudine BILLION | Agnès LAURENT |
| Tribunal d'instance de LURE | Chantal NARDIN | Martine POZZA |
| Tribunal d'instance de LONS LE SAUNIER | Pascal DENGREVILLE | Maryline VIENNOT<br>Martine HOLVECK |

| | | |
|---|---|---|
| Tribunal de commerce de LONS LE SAUNIER | Laetitia POURCHERE | Ophélie DA LAGE |
| Tribunal d'instance de DOLE | | Monique MAURICE<br>Annie FLEURY |
| Tribunal d'instance de SAINT CLAUDE | Catherine ECOCHARD | Laure PAGANI |
| Conseil de prud'hommes de BESANÇON | Marie-Thérèse KADNER | Catherine BONNET |
| Conseil de prud'hommes de MONTBÉLIARD | Danièle BOICHARD | Catherine GIACOMETTI<br>Estelle OI |
| Conseil de prud'hommes de BELFORT | Marie-Christine PERRUT | Marie-Thérèse CORREY |
| Conseil de prud'hommes de VESOUL | Arnaud TESTE DE SAGEY | |
| Conseil de prud'hommes de LURE | Martine POZZA | Maryline MAZZOLENI |
| Conseil de prud'hommes de LONS LE SAUNIER | Estelle DOLARD | Laetitia POURCHERE |
| Conseil de prud'hommes de DOLE | Monique MAURICE | |

**Article 2 -** La présente décision se substitue à la décision portant délégation de signature en date du 5 juillet 2016 ;

**Article 3 -** La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs et chefs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de BESANÇON, au directeur régional des finances publiques du département de la Lorraine, comptable assignataire et au chef du pôle CHORUS de NANCY. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Fait à Besançon, le 1er septembre 2017,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

Jérôme DEHARVENG

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernard BANGRATZ